



Luxembourg, le 2 avril 1991

ITM-CL10

Conduites électriques aériennes

Prescriptions de sécurité types

Art.1er. – Objets et applicabilité

1. Les présentes prescriptions ont pour objet de spécifier, en ce qui concerne les conduites électriques aériennes dont la tension efficace nominale entre phases est égale ou supérieure à 1000 V et leurs autorisations d'exploitation, les prescriptions générales de sécurité, de salubrité et de commodité par rapport au public et au personnel, telles qu'elles sont prévues par la loi du 9 mai 1990 concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et telles qu'elles relèvent de la compétence du Ministre du Travail.
2. Les présentes prescriptions s'appliquent à toutes les conduites aériennes spécifiées ci-dessus. Elles seront complétées de cas en cas par le Ministre du Travail à l'occasion des arrêtés d'autorisation, suivant les besoins et conformément à la législation précitée.

Art.2. – Normes et directives

Les normes, prescriptions et directives de sécurité de même que les règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène à appliquer en ce qui concerne les conduites aériennes et leurs postes, sont celles en vigueur ou normalement appliquées dans le Grand-Duché de Luxembourg, en particulier:

- les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN,
- les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/DIN précitées.

Art.3. – Intervention d'organismes agréés

1. Etant donné que les conduites électriques aériennes sont rendues inaccessibles au public et à des tiers, des réceptions et contrôles périodiques à effectuer par des sociétés ou organismes agréés aux termes du 7e alinéa de l'article 9 de la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ne sont pas exigés d'office. Ils peuvent néanmoins être imposés de cas en cas par les conditions spéciales spécifiées dans les autorisations individuelles à délivrer par le Ministre du Travail aux termes de la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
2. Les prescriptions de l'alinéa précédent ne doivent pas porter préjudice à d'autres dispositions légales.

Art.4. – Construction

1. Les installations, dispositifs, supports, isolateurs etc. utilisés à la construction des lignes de distribution et de transport d'énergie électrique, doivent avoir des caractéristiques, des dimensions et une résistance mécanique suffisante pour l'emploi pour lequel ils sont prévus, pour supporter les charges et les efforts auxquels ils seront soumis ainsi que pour garantir la sécurité des personnes et des biens.
2. Les installations doivent être réalisées par du personnel qualifié, avec du matériel approprié, suffisant aux normes CENELEC ou à défaut aux normes appliquées dans l'Etat de fabrication et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications et réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions.
3. L'installation et le montage seront conduits d'une manière telle, qu'au cours de leur réalisation et qu'après leur achèvement, il ne sera porté aucune entrave à l'écoulement des eaux, à l'accès des maisons et des propriétés, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de la circulation sur les voies empruntées. Les conducteurs électriques aériens surplombant les ouvrages d'art, les voies ferrées et la voirie équipée d'un éclairage public seront à une distance garantissant la sécurité du personnel intervenant sur ces installations.
4. Les conduites aériennes installées sur des poteaux doivent être protégées de façon que l'escalade et le contact avec les parties sous tension soient rendus impossibles avec les équipements et moyens disponibles sur place ou inhérents à la construction.
5. Les postes extérieurs doivent être protégés suivant les prescriptions précitées à l'article 2.

Toutes les portes doivent s'ouvrir en direction vers l'extérieur et ne pas entraver les issues. L'accès aux postes extérieurs doit être rendu inaccessible au public et à des tiers et les écriteaux d'interdiction, de signalisation et de mise en garde requis doivent être mis en place visiblement.

6. Les écriteaux de mise en garde contre le courant électrique sont notamment:
 - à exécuter en deux langues au moins, à savoir française et allemande
 - à apposer sur les poteaux
 - à apposer à l'extérieur des clôtures et portes
 - à apposer en plus à l'intérieur sur les portes d'accès à chaque cellule de haute tension

Art.5. – Entretien et maintenance

1. Les lignes aériennes doivent être surveillées et vérifiées régulièrement. Cette surveillance doit être assurée par un personnel instruit et compétent.
2. L'entretien régulier des lignes aériennes et des postes extérieurs doit être assuré par un personnel qualifié et expérimenté. L'exploitant est responsable, soit de s'assurer que les intéressés ont acquis les aptitudes nécessaires, soit de faire mettre en oeuvre les instructions, formations et formations continues requises.
3. L'entretien doit s'effectuer dans le respect des règles de la sécurité du travail et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

4. Les équipements spéciaux à mettre à la disposition des équipes d'entretien et d'intervention sont ceux prévus par les prescriptions précitées et par les règles de l'art.
5. Des précautions appropriées matérielles et d'organisation doivent être prises pour empêcher à l'occasion des travaux d'entretien et de maintenance, une mise sous tension accidentelle de l'installation, intempestive ou par inadvertance ou imprudence.
6. Il faut aussi qu'à proximité des postes extérieurs, les travaux courants de nettoyage, d'entretien et de maintenance puissent être effectués sans risque.
7. Sont applicables en particulier les prescriptions de sécurité afférentes édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, dans la mesure où celles-ci ont été approuvées par le Gouvernement. Sont visés en particulier les chapitres que voici:
 - prescriptions générales (chapitre 1er)
 - "Elektrische Anlagen und Betriebsmittel" (chapitre 3)
 - "Arbeiten an elektrischen Freileitungs-, Mast- und Kabelanlagen" (chapitre 3a)
 - "Bauarbeiten" (chapitre 44)
 - "Erste Hilfe" (chapitre 48)
 - "Sicherheitskennzeichnung am Arbeitsplatz" (chapitre 54)
 - "Leitern und Tritte" (chapitre 55)
- 8) Sont à respecter aussi la loi du 28 août 1924 concernant la santé et la sécurité du personnel occupé dans les ateliers, les entreprises industrielles et commerciales ou aux travaux de construction, d'aménagement, de réparation ou de terrassement, les deux règlements grand-ducaux de la même date pris en exécution de cette loi ainsi que, au fur et à mesure de leur transposition dans le droit national, les directives communautaires se rapportant à la sécurité et à la santé des travailleurs au travail.

Art.6. – Préventions des incendies

Pour les postes extérieurs, la propagation d'un incendie par conduction, connection ou rayonnement doit être prévenu par l'implantation des équipements à une certaine distance par rapport à des bâtiments, installations et équipements voisins. Les distances à respecter de cas en cas sont celles prescrites par les normes et prescriptions précitées de même que par les règles de l'art.

Art.7. – Paratonnerre et prévention d'autres risques naturels

Les lignes aériennes et les postes doivent être protégés contre les surtensions (p.ex. décharges atmosphériques) et contre d'autres risques extérieurs éventuels par des moyens appropriés et suffisants suivant les normes, directives et règles de l'art applicables. Parmi ces autres risques figurent notamment le vent, le gel, le givre, la neige, l'humidité, les bestioles de même que les poussières et les autres pollutions atmosphériques.

Art.8. – Autres mesures de prévention

D'autres mesures de prévention sont à mettre en oeuvre suivant les prescriptions de sécurité générales. Ces mesures peuvent concerner notamment:

- la prévention générale d'accidents,
- la prévention du bruit et d'autres nuisances,
- l'isolement par rapport à des locaux et zones contiguës,
- la prévention d'actes de malveillance et le contrôle des accès,
- les accès faciles depuis la voie publique.